

Convention collective nationale

IDCC : **3253** | **SALARIÉS DES CABINETS D'AVOCATS**

## **Avenant n° 2 du 17 avril 2026**

relatif à l'amélioration du fonctionnement des réunions de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)

NOR : ASET2650678M

IDCC :3253

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UPSA ;**

**SAF ;**

**ABF ;**

**SE ACE,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFE-CGC ;**

**UNSA ;**

**CFTC CSFV ;**

**FEC FO ;**

**CAT ;**

**CFDT BPJ ;**

**FSECP CGT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Par le présent avenant, les parties ont souhaité améliorer le fonctionnement des réunions de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

À cet effet, d'une part est instaurée la possibilité d'un temps de préparation préalable aux réunions, et d'autre part, un délai de communication des documents en amont des réunions de la CPPNI.

## **Article 1<sup>er</sup> | Réunions de la CPPNI**

Dans l'article 7.1 « Principes » à la fin du premier alinéa, est rajoutée la phrase suivante :

« Il en est de même pour les travaux préparatoires aux réunions de la CPPNI telles que prévues à l'article 6.3.1 ci-avant. Ces travaux préparatoires, d'une durée d'une demi-journée maximum, devront se tenir dans les 8 jours précédant la réunion de la CPPNI uniquement si ledit salarié participe effectivement à la réunion de la CPPNI. »

Il est également ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« En vue de permettre aux négociateurs de pouvoir s'approprier les documents à l'ordre du jour des réunions de la CPPNI, ceux-ci sont transmis au moins 8 jours avant la tenue de cette réunion. »

Dans l'article 7.2 « Maintien de la rémunération » à la fin de l'article, est rajoutée la phrase suivante :

« Il en est de même pour la demi-journée de travail préparatoire précédant chaque réunion de la CPPNI. »

## **Article 2 | Dispositions concernant les entités de moins de 50 salariés**

Le présent avenant ne comporte pas des dispositions particulières concernant les entités de moins de 50 salariés.

## **Article 3 | Durée. Date d'effet**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension.

## **Article 4 | Révision et dénonciation de l'accord**

Il pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article 3 de la convention collective, dans le cadre de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail en respectant un délai de préavis de 3 mois.

## **Article 5 | Publicité. Dépôt et extension de l'accord**

Cet avenant sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du code du travail.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt, dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, d'une demande d'extension dans les conditions de l'article L. 2261-15 du code du travail.

*Fait à Paris, le 17 avril 2026.*

(Suivent les signatures.)